

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 9 décembre 2022

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *HQD - Demande d'approbation des critères d'évaluation des soumissions et de leur pondération pour les appels d'offres de 1300 MW d'énergie renouvelable et de 1000 MW d'énergie éolienne*

Demande au Distributeur de répondre aux demandes de renseignements de l'AHQ-ARQ

Dossier : R-4207-2022

N/D: 4503-82

Chère consœur,

L'AHQ-ARQ a pris connaissance des réponses d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») à sa demande de renseignements (« DDR ») no. 1¹ et constate que l'une des réponses ne répond pas complètement à la question posée.

Par la présente, l'AHQ-ARQ demande à la Régie de l'énergie (la « Régie ») d'intervenir et d'ordonner au Distributeur de répondre à cette demande pour les motifs élaborés dans la présente lettre.

Demande 5.3

La demande 5.3 de la DDR no. 1 de l'AHQ-ARQ et la réponse du Transporteur :

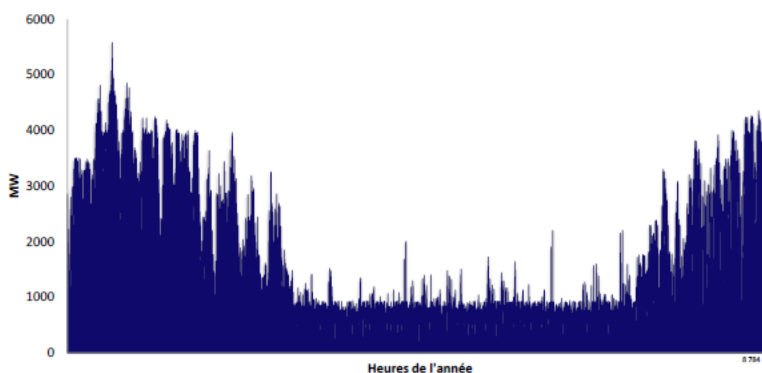
¹ B-0016.

« 5.3 Veuillez fournir un graphique montrant les besoins horaires chronologiques qui ont été utilisés pour la préparation du tableau de la référence pour une année donnée et indiquer la provenance de ces besoins (p. ex. la climatologie horaire d'une année historique de référence et la prévision de l'année donnée).

Réponse :

Le tableau R-5.3 présente l'énergie additionnelle requise pour l'année 2029 dans un scénario à climatologie normale, en considérant les quantités prévues être acquises par le biais des appels d'offres A/O 2021-01 et A/O 2021-02.

TABLEAU R-5.3 :
APPROVISIONNEMENTS ADDITIONNELS REQUIS EN ÉNERGIE POUR L'ANNÉE 2029



»

En réponse à la demande de l'AHQ-ARQ sur la provenance des besoins utilisés pour la préparation du tableau R-1.1 de la pièce B-0012 reproduit au préambule, le Distributeur indique qu'il a utilisé un « scénario à climatologie normale » sans spécifier, tel que demandé, si la climatologie horaire d'une année donnée (laquelle?) a été utilisée, ce qui pourrait expliquer les pics dans le graphique ci-dessus, ou encore si une autre formule a été utilisée pour représenter la normale climatologie, laquelle est basée sur les données historiques horaires depuis 1971².

Cette précision serait nécessaire pour valider si les analyses faites par le Distributeur aux étapes 2 et 3 sont justes et raisonnables et éventuellement formuler des recommandations.

Par conséquent, l'AHQ-ARQ demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de compléter sa réponse à la question 5.3.

² R-4210-2022, B-0009, pages 34 et 35.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

816541